Règlement ministériel du 4 octobre 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR152 et le CR152D entre Bech-Kleinmacher et Remich à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Wéngertstrail », il convient de réglementer la circulation sur le CR152 et le CR152D entre Bech-Kleinmacher et Remich;

Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant le déroulement de la manifestation aux endroits ci-après, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :
 - sur le CR152D (PK 0.000 0.506) entre Bech-Kleinmacher et Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :
 - sur le CR152 (PK 17.215 17.776) entre Bech-Kleinmacher et Remich.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.3.- Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5.- Le présent règlement prend effet le 14 octobre 2018 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 4 octobre 2018 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch